

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Forta Sp. z o.o..

*Partie défenderesse:* Dyrektor Izby Celnej w Gdyni.

**Questions préjudicielles**

L'article 1<sup>er</sup>, point 11, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques <sup>(1)</sup> et des règles relatives aux services de la société de l'information doit-il être interprété en ce sens qu'une disposition de loi interdisant la délivrance d'autorisations relatives aux activités de jeux automatisés à gains limités relève des «règles techniques» dont les projets doivent être communiqués à la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 1, de cette directive?

<sup>(1)</sup> Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204, p. 37; JO Édition spéciale polonaise: chapitre 13, tome 20, p. 337 — 348), modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 217, p. 18; JO Édition spéciale polonaise: chapitre 13, tome 21, p. 8 à 16).

**Demande de décision préjudicielle présentée par Nejvyšší správní soud le 11 mai 2011 — Star Coaches s.r.o./Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu**

(Affaire C-220/11)

(2011/C 219/10)

*Langue de procédure:* le tchèque

**Jurisdiction de renvoi**

Nejvyšší správní soud (République tchèque).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Star Coaches s.r.o..

*Partie défenderesse:* Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu.

**Questions préjudicielles**

1) L'article 306 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup> s'applique-t-il uniquement aux prestations fournies par les agences de voyages aux consommateurs finals d'une prestation de voyage (aux voyageurs), ou également aux prestations fournies à d'autres personnes (aux clients)?

2) Doit-on qualifier d'agence de voyages, aux fins de l'article 306 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, une société de transport qui se contente d'assurer le transport de personnes en fournissant un transport en autobus aux agences de voyages (et non pas direc-

tement aux voyageurs) et qui ne fournit aucun autre service (hébergement, information, consultation etc.)?

<sup>(1)</sup> JO L 347, du 11 décembre 2006, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 13 mai 2011 — BGŻ Leasing Sp. z o.o./Dyrektor Izby Skarbowej w Warszawie**

(Affaire C-224/11)

(2011/C 219/11)

*Langue de procédure:* le polonais

**Jurisdiction de renvoi**

Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* BGŻ Leasing Sp. z o.o..

*Partie défenderesse:* Dyrektor Izby Skarbowej w Warszawie

**Questions préjudicielles**

a) Convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1), en ce sens que la prestation de services portant sur l'assurance afférente à l'objet donné en leasing et la prestation de services portant sur le leasing lui-même doivent être considérées comme des prestations de services distinctes ou comme une seule prestation de services composée de leasing?

b) S'il convient de répondre à la question précédente en ce sens que la prestation de services portant sur l'assurance afférente à l'objet donné en leasing et la prestation de services portant sur le leasing lui-même doivent être qualifiées de prestations de services distinctes, les dispositions combinées de l'article 135, paragraphe 1, sous a), et de l'article 28 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent-elles être interprétées en ce sens que la prestation de services portant sur l'assurance afférente à l'objet donné en leasing est exonérée de la TVA lorsque le donneur de leasing assure lui-même ledit objet et refacture le coût de cette assurance au preneur de leasing?

**Pourvoi formé le 20 mai 2011 par la Caixa Geral de Depósitos S.A. contre l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par le Tribunal (huitième chambre) dans l'affaire T-401/07, Caixa Geral de Depósitos, SA/Commission**

(Affaire C-242/11 P)

(2011/C 219/12)

*Langue de procédure:* le portugais

**Parties**

*Partie requérante:* Caixa Geral de Depósitos S.A. (représentant: N. Ruiz, avocat)